

l'envoy des dits missionnaires, ils ne pourraient jamais soutenir cette dépense, n'y ayant pas un canot pour lequel il ne leur en coustat cent pistoles. » (Cor. Gén. XXIV, 51)

VALEUR JURIDIQUE DES SOUPÇONS PORTÉS CONTRE LES REVERENDS PERES

Les témoignages que je viens de citer sont importants, particulièrement ceux de M. M. de Ramesay, Raudot et d'Auteuil, qui ne paraissent pas s'être mêlés d'aucun commerce. Tous condamnent le commerce qui se fait par les employés des Jésuites, mais pas un ne les accuse de trafiquer eux-mêmes et tous reconnaissent que les marchandises, qui arrivaient à leurs missions des Pays d'en haut, étaient nécessaires à leur entretien. Les autorités civiles auraient pu empêcher les abus auxquels le transport de ces marchandises et effets donnait lieu ; elles ne le firent pas, en vue de la pauvreté des missions (7). Il est évident que les opérations des missionnaires, minutieusement décrites par le Père de Rochemonteix, n'étaient pas des opérations de commerce selon le droit civil français. Il manquait deux éléments essentiels, le gain et la profession. Les Jésuites ne faisaient pas métier de trafiquer, leur profession était d'enseigner et d'évangéliser les sauvages. C'est le témoignage que le général anglais Murray leur rend ; il ne suggère même pas le fait du commerce. « Their particular province, » dit-il, « is the instructing of youth and the missions of the savages. », (Smith, I, 58). C'était pour remplir cette mission que les Jésuites revendaient les marchandises qui leur étaient envoyées d'Europe ; ils les vendaient ou échangeaient, peu importe le mot, non pas dans le dessein de s'enrichir, mais tout simplement pour vivre, ce qui n'est pas le but du commerce, *Finis mercatorum est lucrum*. Voilà ce qu'enseigne le droit canon, dit le Père de Rochemonteix, et c'était aussi la règle des lois civiles françaises en vigueur au Canada. L'ordonnance du Commerce de 1673, tit. 12, art. 6, porte que les tribunaux de commerce, présidés

(7). Ce n'est qu'après que les seigneuries et terres des Jésuites eurent pris de la valeur qu'ils se virent, il ne faut pas dire riches, mais à l'aise. Le général Murray estime leur revenu annuel à l'époque de la conquête à 30000 livres, ou \$5000, mais il ne dit pas si cette somme comprenait les 15,300 livres de gratification du Roi. (Smith, Ap. I. 58, 59). En 1663, la pension royale des Jésuites était de 5000 liv. (Jug. et del. I. 56.)

par des juges pour nourriru si ce n'est qu' Bornier, ces John Abbott, réal, disait en tes commercia ses affaires per sens, que l'on t de 1864, *Insol*

REPONSE A

Voilà le genre saient à leurs n à créer des sou à justifier les calo lier de La Sallier de La Sallier encore plus, l'in tenu. Les Jésuit l'eau-de-vie par aux yeux de (moyen.

L'arrêt du C défendant à tou aux sauvages, « l « pris l'avis des r vages, pour ce m de l'eau-de-vie au Dans la lutte qui civile au sujet du suites, et avec eux ment du côté de l aux traitants. (Cor « Il y a toujours u tiques contre l'eau donnance de 1679 regardait plus le s